



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2026-086 Conseil municipal du 29 juin 2026

Présents : ORHON Rémy, LOIRAT Mireille, CAILLET Florent, COTTINEAU Mélanie, KERVADEC Renan, RICOUL Audrey, BOUYER Arnaud, GOISET Monique, André-Jean VIEAU (arrivé à 19h49) RIALET Myriam, AUNEAU Olivier, GOUDE Patrice, BILLEY Bernadette, CUSSONNEAU Anne-Sophie, CADOREL Laure, STADELMANN Francky, BOYER Bertrand, DESMONTS Olivier, MOUTEL-COCHAS Marine, PARNET Sylvain, TERROM Séverine, ROYER Etienne, LETELLIER Karine, AUBRY Julie, BERLIOZ Déborah, ONILLON Jean-Michel, TERRIEN Alex, POIRIER Nathalie, RAYMOND Nicolas, BILLARD Catherine, JUTEAU Antoine, DANIEAU François, PINET Nora, ZAREMBA Jean-François

Excusée(s) : CHAUVET-GUERIN Aurélien

Pouvoirs : CHAUVET-GUERIN Aurélien à Déborah BERLIOZ

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents ou représentés : 35

Date de la convocation : 23/06/2026

Date de la publication : 30/06/2026

2026-086 JEUNESSE – CADRE GÉNÉRAL DE L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DES JEUNES

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Porté par les valeurs républicaines et par celles de l'éducation populaire, le service jeunesse inscrit son action dans une démarche d'inclusion des jeunes de 9 à 20 ans. Au travers de son intervention sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon, il participe à l'éducation de tous les jeunes sur ses temps de loisirs, en agissant tant sur le plan social que culturel.

Par le biais de propositions d'animations collectives et participatives, adaptées aux besoins des jeunes, il contribue au développement de leur socialisation pour leur permettre d'accéder à des formes positives de vivre ensemble et pour renforcer leur pouvoir d'agir.

Au nom de l'égalité des chances et dans une logique préventive, le service s'inscrit également dans une dynamique d'action renforcée auprès des publics les plus en difficulté vivant sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon. Engagé dans une logique « d'aller vers » dans des territoires repérés, le service propose des interventions adaptées ainsi qu'une forme simple d'accompagnements personnalisés pour permettre de lever les freins des jeunes, d'accéder selon le cas à leurs droits, à une meilleure estime d'eux-mêmes, à des expériences professionnalisantes à des temps de loisirs...

Ce travail d'accompagnement individualisé concerne des jeunes en situation de mal être, en voie de décrochage scolaire, ou tentés par les incivilités. Ils peuvent être repérés par le travail de rue

des animateurs jeunesse ou par les partenaires tels que les établissements scolaires ou tout autre membre du REAJ (réseau d'écoute et d'aide aux jeunes). Ces repérages font l'objet d'échanges précieux et réguliers avec les partenaires locaux.

Quand il est décidé, l'accompagnement s'appuie sur le lien de confiance issu de la rencontre régulière avec le jeune et l'importante connaissance de sa situation personnelle. Les parents du jeune sont systématiquement rencontrés pour les associer à la démarche, en clarifier les objectifs et formaliser l'autorisation parentale.

L'accompagnement personnalisé se caractérise de différentes manières : temps d'écoute et d'aide à la mise en mots, accompagnement dans certaines démarches (recherche de stages, orientation vers des services adaptés comme la Mission Locale, la MDA...), prise en charge, sur temps scolaire ou de vacances, de différents supports éducatifs. Les propositions des animateurs jeunesse sont variées, en fonction des centres d'intérêt du jeune : visites d'entreprise pour découvrir des métiers, immersions auprès d'associations d'entraide, atelier vélo, initiation sportive, petits travaux en aide aux services municipaux...

Tous ces temps sont propices aux échanges et à la libération de la parole des jeunes. Ce sont des occasions adéquates pour véhiculer des messages de prévention : santé, alimentation, confiance en soi, repérage des violences...

Les jeunes sont toujours accompagnés d'un animateur jeunesse référent. Les rencontres ont lieu à un rythme adapté aussi bien aux contraintes du service qu'à la disponibilité des jeunes.

Des conventions sont nécessaires pour encadrer ces accompagnements.

- **Sur le temps scolaire**, une convention tripartite est proposée entre l'établissement scolaire, les parents et la commune d'Ancenis Saint-Géréon. Depuis 2023, des conventions sont en cours avec le collège René-Guy Cadou pour des mesures de responsabilisation en alternative à une sanction et pour des mesures d'accompagnement et avec le lycée Joubert-Maillard pour des mesures de responsabilisation. 3 en 2023, 4 jeunes ont été accompagnés dans ce cadre par le service jeunesse et 17 jeunes en accompagnement en 2025. Or, des jeunes de la commune sont scolarisés à l'extérieur d'Ancenis Saint-Géréon. Il est donc proposé d'élargir cette possibilité de convention à tous les établissements scolaires.
- **Sur le temps de loisirs**, il est proposé aux parents de signer une autorisation parentale pour l'accompagnement personnalisé par le service jeunesse. Les jeunes restent sous la responsabilité de leurs parents.
- **Pour tous les accompagnements personnalisés**, il est parfois opportun de s'appuyer sur des partenaires : entreprises, services publics, associations... L'accueil du jeune et de l'animateur jeunesse peut à cette occasion faire l'objet d'une convention entre la structure, la commune et les parents. Dans certains cas, cette convention permettra au jeune d'aller plus loin que l'observation et de pratiquer une activité.
- **Pour le cas des incivilités**, l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit la possibilité pour le Maire de procéder à la notification d'un rappel à l'ordre à l'encontre d'un jeune auteur confirmé de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics (excluant les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, lorsqu'une plainte a été déposée ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours). L'auteur du fait est alors convoqué par courrier officiel à un entretien, après consultation du Parquet. Si le contrevenant est mineur, les parents ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. Les conventions validées par les services du procureur seront utilisées.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-1 ;

VU l'article 11 de la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

VU la délibération n°2026-032 du 20 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2023-010 du 6 février 2023 portant approbation du partenariat avec le Lycée Joubert Maillard pour la mise en place de mesure de responsabilisation ;

VU la délibération n°2024-165 du 16 décembre 2024 portant approbation de la convention avec le collège René Guy Cadou sur la mesure de responsabilisation et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poser un cadre aux accompagnements personnalisés des jeunes par l'établissement de conventions ;

Après avis de la commission éducation enfance jeunesse en date du 15 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

APPROUVE les modèles-type de conventions annexés à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à adapter les modèles de convention aux spécificités des partenaires, à la condition qu'il n'y ait aucun engagement financier entre les parties et que les textes réglementaires en vigueur soient visés.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et en particulier les conventions à venir.

Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Mélania COTTINEAU

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Melania Cottineau.

Jean-François ZAREMBA

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Jean-François Zarembo.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260629-2026DELIB086-DE

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation et de mesures d'accompagnement.

Entre, d'une part,

L'établissement d'enseignement du premier degré, **collège**, situé, représenté par**en qualité de chef d'établissement**, après accord du conseil d'administration de l'établissement en date du

Et, d'autre part,

La ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon représentée par **Monsieur Rémy ORHON en qualité de Maire**, en vertu de la délibération.....

Préambule

La présente convention conclue entre l'établissement et la ville d'Ancenis-Saint-Géréon et plus spécifiquement son service Jeunesse.

Elle encadre deux types d'accueil possibles des élèves de l'établissement par le service jeunesse

1. L'accueil dans le cadre d'une **mesure de responsabilisation** prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.
2. L'accueil dans le cadre d'une **mesure d'accompagnement** définie conjointement entre l'établissement et le service jeunesse pour répondre à des besoins repérés.

La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation pour un élève passible de sanction. La mesure de responsabilisation permet à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de ses comportements tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Elle a pour objectif de faire participer l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, l'élève peut découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure d'accompagnement

Indépendamment d'un processus disciplinaire, elle a pour objectif de prendre en charge l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, sportives, manuelles, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, l'élève peut découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

La mesure d'accompagnement a pour finalité l'émancipation de l'élève et son inscription dans le droit commun, en ce sens l'accompagnement est une parenthèse. Plus précisément, un accompagnement vise à susciter le questionnement, la conscientisation, la responsabilisation pour que l'élève trouve ses propres réponses, celles qui lui conviennent.

L'accompagnement individuel suppose l'établissement d'une relation de confiance.

La question du temps étant essentielle, la relation éducative nécessite des allers-retours, parfois des temps de distanciation, sans programme pré-défini ni objectif de résultat. Il s'agit avant tout de respecter le cheminement du/de la jeune, de sa demande, de prendre en compte son rythme dans la résolution de la question qui le /la traverse et des difficultés auxquelles il/elle se confronte. Le service jeunesse n'intervient ni en tant que coach, ni en tant que psychologue, ni en tant que travailleur social. Il intervient dans un champ à visée éducative.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la ville d'Ancenis-Saint-Géréon susceptible d'accueillir des élèves s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'une ou l'autre des mesures.

Article 2 : Démarche partenariale

L'établissement scolaire et la ville d'Ancenis-Saint-Géréon par le biais de son service Jeunesse, s'engagent sur des temps d'échanges réguliers, identifiés et planifiés pour évoquer les situations des élèves susceptibles d'être concernés par l'une ou l'autre des mesures.

Les représentants légaux de l'élève sont associés autant que de besoin à ce travail partenarial.

Article 3 - Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation ou d'accompagnement, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ou d'accompagnement ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution ;

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 4 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation ou d'accompagnement sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Les mesures de responsabilisation et d'accompagnement ont lieu en principe sur temps scolaire. Des accueils exceptionnels hors temps scolaire feront l'objet d'une autorisation écrite de l'établissement.

Article 5 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ou d'accompagnement ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 6 - Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation ou d'accompagnement, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation ou d'accompagnement, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 7 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation ou d'accompagnement, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 8 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation ou d'accompagnement à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 9 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 10 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée **pour une durée de 2 ans** à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le :

Le Chef d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil
Mr Rémy ORHON, Maire d'Ancenis Saint Géréon

Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation ou d'accompagnement

L'établissement	
N° UAI	
Adresse	
N° téléphone	
Représenté par	
Mél.	

Nom de la structure d'accueil	Ville Ancenis-Saint-Géréon – service jeunesse
Adresse	Place du Maréchal Foch - 44150 Ancenis-Saint-Géréon
Domaine d'activités	collectivité territoriale
N° téléphone	02 40 83 87 00
Représenté(e) par (nom), responsable de la structure d'accueil	Mr ORHON Rémy, Maire
Mél.	mairie@ancenis-saint-gereon.fr

L'élève : Nom Prénom	
Date de naissance :	
Classe :	

Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :	
Adresse personnelle :	
N° téléphone :	

La mesure choisie
☐ mesure de responsabilisation ☐ mesure d'accompagnement

Annexe pédagogique

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :
Fonction :

Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure :
Fonction :

Durée de la mesure:

JOUR	☐ lundi ☐ mardi ☐ mercredi ☐ jeudi ☐ vendredi ☐ samedi
DATE(S)	
HORAIRES	Deh..... àh
AUTRE(S) DISPOSITION(S)	

Objectifs de la mesure :

Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution :

Assurances :

Pour la structure d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Date et signatures des parties :			
Le chef d'établissement	Le responsable de la structure d'accueil	Le responsable légal de l'élève	L'élève stagiaire
Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT D'UN JEUNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune d'Ancenis-Saint-Géréon**, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 200 083 228 00011,

représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2026- du 29 juin 2026

demeurant professionnellement à l'Hôtel de ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, place Maréchal Foch,

ci-après dénommée « la commune »,

ET

L'**association / l'entreprise**

représentée par

ayant son siège social,

ci-après dénommée « la structure d'accueil »

PREAMBULE

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon par l'intermédiaire de son service Jeunesse, s'engage non seulement à occuper les jeunes sur leurs temps de loisirs en leur proposant des activités, des lieux d'accueil et d'écoute mais aussi à les accompagner individuellement ou en petit groupe en cas de besoin.

La mesure d'accompagnement a pour objectif de prendre en charge un jeune et de lui proposer des activités de solidarité, sportives, manuelles, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, le jeune peut découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

La mesure d'accompagnement a pour finalité l'émancipation de l'élève et son inscription dans le droit commun, en ce sens l'accompagnement est une parenthèse. Plus précisément, un accompagnement vise à susciter le questionnement, la conscientisation, la responsabilisation pour que le jeune trouve ses propres réponses, celles qui lui conviennent.

L'accompagnement individuel suppose l'établissement d'une relation de confiance. La question du temps étant essentielle, la relation éducative nécessite des allers-retours, parfois des temps de distanciation, sans programme pré-défini ni objectif de résultat. Il s'agit avant tout de respecter le cheminement du/de la jeune, de sa demande, de prendre en compte son rythme dans la résolution de la question qui le /la traverse et des difficultés auxquelles il/elle se confronte.

Le service jeunesse n'intervient ni en tant que coach, ni en tant que psychologue, ni en tant que travailleur social. Il intervient dans un champ à visée éducative.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des jeunes, de séquences au sein de l'entreprise ou de l'association, nommée structure d'accueil.

Article 2 : Typologie des séquences

Il peut s'agir :

- D'une séquence d'observation : le jeune découvre une association ou une entreprise pour laquelle il montre un intérêt particulier (en lien avec un projet professionnel, avec des valeurs personnelles, des valeurs pédagogiques...)
- D'une séquence d'action : le jeune participe à l'exécution d'une tâche simple et adaptée

Article 3 : Encadrement

Quelque soit le type de séquence, le jeune est toujours accompagné d'un animateur Jeunesse, agent de la commune, désigné comme référent avec lequel s'instaure une relation de confiance.

Article 4 : Période

Ces séquences peuvent se dérouler sur le temps scolaire après accord donné par le chef d'établissement ou sur le temps non scolaire (mercredi après-midi, vacances scolaires,...)

Article 5 : Modalités d'accueil

Préalablement à la mise en œuvre de chaque séquence, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le représentant de la commune, le responsable de la structure d'accueil et le représentant légal du jeune mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom et prénom du jeune concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal du jeune ;
- nom de l'animateur jeunesse accompagnateur ;
- dates, durée et lieu de la séquence ;
- objectifs et principales activités à réaliser ;

Article 6 : Responsabilité

Si le jeune est accueilli sur le temps scolaire, c'est dans le cadre d'une convention signée entre le service jeunesse d'Ancenis-Saint-Géréon et l'établissement scolaire. Le jeune demeure sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Si le jeune est accueilli hors temps scolaire (mercredi après-midi, vacances), il est sous la responsabilité de la commune.

La commune ayant souscrit un contrat d'assurance Responsabilité civile N°..... auprès de la compagnie

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui et notamment du fait des activités du service jeunesse.

Article 7 : Sécurité

La structure d'accueil s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger le jeune.

Elle fournit les équipements de protection individuelle nécessaires, veille au port effectif de ces équipements après l'avoir formé à leur utilisation.

En contrepartie, le jeune s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de la structure d'accueil.

Article 8 : Déroulement

Le responsable de la structure d'accueil et le représentant de la commune se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la mise en place des séquences.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée **pour une durée de 3 ans** à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

La structure d'accueil

XX

Le représentant de la commune

Rémy ORHON

Document précisant les modalités d'accueil

L'entreprise ou association – structure d'accueil	
Adresse	
N° téléphone	
Représenté par	
Mél.	

La Commune	Ville Ancenis-Saint-Géréon – service jeunesse
Adresse	Place du Maréchal Foch - 44150 Ancenis-Saint-Géréon
N° téléphone	02 40 83 87 00
Représenté(e) par (nom), responsable de la structure d'accueil	Mr ORHON Rémy, Maire
Mél.	mairie@ancenis-saint-gereon.fr

Le jeune : Nom Prénom	
Date de naissance :	
Nom du représentant légal, s'il est mineur :	
Adresse personnelle :	
N° téléphone :	

MODALITES de la séquence :

JOUR	☐ lundi ☐ mardi ☐ mercredi ☐ jeudi ☐ vendredi ☐ samedi
DATE(S)	
HORAIRES	Deh..... àh

AUTRE(S) DISPOSITION(S)	
----------------------------	--

Objectifs de la séquence :

Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution :

Assurances :

Pour la structure d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour la commune

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Date et signatures des parties :			
Le représentant de la commune	Le responsable de la structure d'accueil	Le responsable légal du jeune	Le jeune
Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260629-2026DELIB086-DE